Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les consommateurs, dans le cadre de TURPE 6

Document d'accompagnement

Août 2021

1 Exposé des motifs

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB a été publiée au Journal officiel de la République française le 23 avril 2021. Ce nouveau tarif, dit « TURPE 6 », s'appliquera à partir du 1er août 2021.

Cette évolution nécessite la modification des trames-types de contrat d'accès au réseau de transport (CART), qui décrivent notamment le TURPE et ses conditions d'application, en ce qui concerne :

- La facturation de l'énergie réactive,
- Le changement de version tarifaire.

Elle offre aussi l'occasion de faire évoluer ces trames-types de contrats sur d'autres thématiques telles que le comptage, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité, les responsabilités et les assurances, le dispositif de responsable d'équilibre et les dispositions générales de modification du contrat, qui peuvent être enrichies en apportant des précisions aux clients.

Afin de recueillir l'avis de représentants des clients consommateurs, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans le cadre du Groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité). Cinq réunions de concertation ont été organisées, de mars à juin 2021, sous forme de GT (où le CART ainsi que d'autres sujets tels que le raccordement sont discutés) ou sous forme d'ateliers (où seul le CART est discuté). Les documents (supports et compte-rendus) ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site Concerte.fr.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au modèle de contrat CART Consommateur au cours de cette concertation.

Ce projet de nouvelle trame-type de CART est soumis à la consultation de l'ensemble des clients consommateurs**, du 04/08/2021 au 10/09/2021.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet de contrat sera modifié le cas échéant puis soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie.

2 Les évolutions apportées au CART Consommateur

2.1 Conditions générales

Les évolutions majeures proposées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

Comptage (chapitre 4)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Les rapports de transformation des transformateurs de mesure de courant et de tension : il s'agit de rappeler dans le CART que ces rapports sont fournis par le client, paramétrés dans les compteurs et précisés dans les Conditions Particulières du CART. Le Client devra également notifier RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard en J-5, de toute intervention impactant ces rapports ;
- Le contrôle en service : dans le cadre du contrôle en service tel que prévu par RTE en déclinaison de l'arrêté comptage du 1er août 2013[1], RTE peut être amené à déposer un compteur du client et à le remplacer par un autre compteur, après information du client ;
- Les vérifications contradictoires : elles sont prévues dans le cahier des charges de concession du RPT et dans le CART. Le CART précise qu'il s'agit d'une prestation annexe sur devis et que le client devra informer RTE du planning prévisionnel de réparation en cas de non-respect du délai de remise en conformité ;
- Le relevé à distance des compteurs : RTE est responsable du relevé à distance des compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…). En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des compteurs du client, RTE se rapprochera du client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service ;
- La mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des données de comptage : suppression de la description du service « Publication »[2] qui ferme en octobre 2021 ;

[1] L'arrêté comptage du 01/08/2013 s'applique aux compteurs d'énergie active et fixe les exigences notamment sur l'utilisation des compteurs. Plusieurs types de compteurs composent le parc relevé par RTE; tous les compteurs doivent respecter une précision de mesure en énergie active. L'arrêté comptage prévoit le contrôle en service, qui peut être constitué de la vérification périodique sur la base d'un contrôle statistique de lots. Chaque année après tirage au sort, RTE est amené à déposer des compteurs en exploitation de ce lot pour vérification sur son banc d'essai

[2] Nota : le service Publication ferme, cependant le Client peut bénéficier de l'accès aux données via 2 modes d'accès (portail services et API). Voir lien

- La régularisation des données de comptage : il est précisé qu'en cas de différend sur les données il est préconisé en premier lieu de rechercher une solution amiable ; les parties ont la possibilité de de saisir le CoRDiS.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 16 avril (lien).

D'autre part, les modalités de correction de l'énergie réactive sont précisées pour tenir compte des éventuelles pertes de transformation (article 4.2.2).

Puissance souscrite et version tarifaire (chapitre 5)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la puissance souscrite est fixée par plage temporelle. Elle peut être notifiée via le service dédié du Portail Service, ou le cas échéant par email ; il n'y a plus de formulaire de notification ;
- les termes de la valorisation mensuelle de la puissance souscrite dans le cas du mécanisme de la puissance atteinte sont clarifiés ;
- concernant le point de regroupement, des précisions opérationnelles sont apportées sur la fin d'un regroupement tarifaire ; la contrainte empêchant pendant 12 mois de souscrire un nouveau regroupement après la résiliation du regroupement précédent est supprimée ;
- l'attribution de la PS demandée (suite à une demande d'augmentation par le client) peut ne pas être immédiate si elle nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, même si cette PS reste inférieure à la puissance de raccordement ;
- concernant les dépassements ponctuels programmés pour travaux, la nouvelle rédaction de l'article prend en compte la formulation du TURPE 6 qui évolue à la marge par rapport au TURPE 5 et qui insiste sur les éléments à fournir, les conditions et les contrôles à réaliser par RTE, le tout devant être précisé dans le CART. Ainsi, le nouvel article présente trois parties distinctes : a) les formalités attachées à la demande, b) les modalités d'application, c) les contrôles.

RTE considère que la règle spécifique du TURPE 6 relative à la modification de la version tarifaire (VT)[3], qui n'a pas vocation à s'appliquer de manière pérenne, ne nécessite pas que soit modifiée la trame des conditions générales.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 16 avril (lien) et du 20 mai (lien).

D'autre part, RTE propose de préciser les conditions d'annulation d'une demande de modification de PS dans l'article 5.3.4.

[3] Règle spécifique : à l'entrée en vigueur du TURPE 6, au 1er août 2021, le client peut changer de VT ; de plus, une seule fois au cours de la période d'application du TURPE 6, il peut changer sa VT entre le 1er août et le 30 novembre sans respecter le délai de 12 mois depuis le dernier changement

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (chapitre 6)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Sur le processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE et le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE. Cette proposition devrait permettre de mieux encadrer les échanges entre le client et RTE relatifs au placement des travaux, ainsi qu'aux possibilités de report et d'annulation, tout en précisant les conséquences. Il est aussi précisé qu'une interruption programmée reportée ou annulée n'est pas comptabilisée dans l'engagement « 3 jours/3 ans » ;
- Les interruptions de service nécessitées par les réparations « définitives » ne sont pas décomptées des engagements sur les interruptions programmées (« 3 jours/3 ans »). En effet, une coupure peut nécessiter une réparation pour une remise en service de l'alimentation ; généralement une seule réparation suffit et sa durée est intégrée dans le temps de coupure. Plus rarement, une réparation dite « provisoire » est réalisée pour remettre en service l'alimentation du client au plus vite, mais doit être suivie par une réparation dite « définitive » qui implique une interruption ultérieure. Dans ce cas, l'interruption liée à la réparation « définitive », bien que planifiée avec le client, ne peut pas être considérée comme une interruption programmée, car elle est d'origine fortuite ;
- Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du client, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification du raccordement demandée par le Client, ne font pas non plus partie de l'engagement « 3 jours/3 ans » ;
- les surcoûts associés à une séparation de réseau demandée par le client, qui nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux et/ou requiert une intervention de RTE en dehors des jours et heures ouvrées, font l'objet d'une prestation annexe sur devis.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 20 mai (lien).

Qualité de l'électricité (chapitre 7)

Les évolutions du CART devraient permettre de clarifier des situations rares que RTE a pu traiter avec les clients impactés. Il s'agit ici de décliner le traitement effectif de ces situations dans le CART, dans un but de clarification.

- Interruptions urgentes : elles ne sont pas décomptées de l'engagement pour les interruptions programmées (3j/3ans) car elles sont d'origine fortuite (rappel). Certaines pourront néanmoins être prises en compte dans les engagements relatifs aux coupures, si le délai maximal d'intervention est

inférieur à 24h et si le report sur une autre alimentation ne peut pas être effectué au préalable.

- Alimentations interdépendantes : la notion d'alimentations interdépendantes[4] est introduite. Elle permet en effet de clarifier l'engagement sur la durée cumulée des CL (coupure de plus de 3 min), pour ce type de situation très particulier et donc exceptionnel.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 16 avril (lien).

D'autre part, RTE propose de préciser dans l'article 7.7.1 que les engagements du client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations, sont sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et de ses conditions particulières.

Responsabilité et assurances (chapitre 8)

Le chapitre est renommé pour mettre en avant la partie « assurances ».

Sont ajoutés :

- la notion de solvabilité, pour les compagnies d'assurances auprès desquelles le client souscrit une couverture d'assurances de responsabilité civile,
- un montant minimal de couverture d'assurance du client de 30 MEuros :
    - par sinistre en responsabilité civile-exploitation (RCE) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)
    - par sinistre et par an en responsabilité civile-après livraison (RCAL) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).

Concernant la force majeure, les évolutions de l'article associé :

- permettent d'aligner le CART sur les dispositions de l'article 1218 du code civil tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;
- et précisent les modalités d'application (délais pour invoquer la force majeure, obligations contractuelles suspendues…) ainsi que les effets de l'application de la force majeure qui suspendent les obligations contractuelles concernées des deux parties.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 20 mai (lien).

[4] Des alimentations sont interdépendantes lorsqu'elles sont systématiquement coupées simultanément suite à un incident simple sur le RPT (ex : 2nde alimentation en piquage sur la 1ere…)

Tarif d'Utilisation du RPT (chapitre 9)

Les nouvelles dispositions du TURPE 6 relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive sont décrites :

- dans le CART : mise en place de la facturation au pas horaire et suspension de la facturation durant une période tampon de 2 jours ouvrés. Les dépassements d'énergie réactive sur une période ne sont pas facturés s'ils sont dus à une manœuvre à l'initiative de RTE ;
- et dans l'article DTR « Réactif à l'interface avec le réseau public de transport » de la DTR de RTE, où notamment la détermination des seuils du gabarit tarifaire (Pf et Qf) ainsi que le traitement des sites de consommation disposant de moyens de production y sont explicités. Cet article a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation[5] par RTE. Il a été intégré dans la DTR fin juillet et sera applicable à compter du 01/08/2021.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 19 mars (lien).

Conditions de facturation et de paiement (chapitre 10)

L'article « Evolution annuelle des tarifs » est simplifié. En effet, les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août conformément à la délibération tarifaire de la CRE fixant le TURPE, qui ne nécessite pas d'être dupliquée dans le CART.

Rattachement au Responsable d'Equilibre (chapitre 11)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Ajout d'un renvoi vers les Conditions Particulières pour la description des modalités de décompte des flux d'énergie dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre ;
- Rapatriement de clauses des Conditions Particulières ou du chapitre « Dispositions Générales », en ce qui concerne l'information due par le client lors de toute évolution sur son site de nature à entrainer une modification du décompte des flux d'énergie ;

Les grands principes ont été présentés en atelier du 16 avril (lien) et du 29 juin (lien).

Dispositions générales (chapitre 12)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, dont :

[5] Du 19/03 au 7/05/2021 sur le site Concerte.fr

- La modification du contrat :
    - Toute modification du modèle de contrat fait l'objet d'une concertation en CURTE ;
    - En cas de modification des Conditions Générales, RTE notifie le Client et les nouvelles Conditions Générales se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours. Il est rappelé que le Client pourra résilier son contrat dans les conditions prévues dans les Conditions Générales.
    - Modification des Conditions Particulières : en cas de modification du modèle des Conditions Particulières du contrat approuvée par la CRE, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au contrat.
- Les notifications :
    - Plusieurs moyens de notification sont proposés. Les services dédiés sur le Portail Services (progressivement accessibles) sont à privilégier ;
    - La notion de date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception est précisée.
- Les cessions :
    - Le CART est incessible sauf cas particulier d'une cession de site relevant d'une opération intra-groupe ;
    - Pour une cession de site :
        - Le client s'engage à notifier RTE au moins 3 mois avant la date envisagée de la cession ;
        - La cession du site à un tiers a pour effet la résiliation du CART avec le client ainsi que la rédaction d'un nouveau CART avec le cessionnaire ;
        - RTE s'engage à proposer un nouveau CART identique (hors éléments relatifs à la personnalité du client) dans les délais compatibles avec la cession, avec certaines réserves ;
    - Les cas de cession de site relevant d'une opération intragroupe et de modification de la situation juridique du client ont un traitement distinct.
- La résiliation pour faute : les cas et conditions sont précisées ;
- Suspension de l'accès au réseau : la liste des cas est complétée conformément à l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT ; le cas particulier du défaut de rattachement à un responsable d'équilibre est supprimé, car développé dans le chapitre ad'hoc ;
- La signature du CART est conditionnée à la réception préliminaire de l'accord de rattachement avec une date d'effet identique à celle du contrat.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 29 juin (lien).

Définitions (chapitre 13)

Plusieurs nouvelles définitions sont ajoutées :

- Accord de Rattachement
- Interruption Programmée

D'autres définitions évoluent à la marge, notamment les Jour Ouvré et Jour Ouvrable pour prendre en compte le Lundi de Pentecôte qui est un jour chômé à RTE.

2.2 Conditions particulières

Des évolutions dans les **conditions particulières** (CP) sont aussi proposées.

Les modifications portent essentiellement sur la forme. Par exemple, de nombreuses informations sont renvoyées en annexes, les répétitions sont supprimées autant que de besoin. RTE présente une solution pour introduire dans les CP la notion de libellé, afin de faciliter le lien (la lecture) entre le CART et la facture.

Sur le fond, les évolutions portent sur :

- L'ajout d'informations ou de précisions :
    - les libellés (présents dans la facture) sont explicités afin de faciliter le lien entre le CART et la facture ;
    - le cas échéant, dans le cas d'une mise en service du raccordement en plusieurs étapes, il est précisé que le raccordement étant mis en service en plusieurs étapes, toute interruption de service liée à une étape de cette mise en service est exclue de l'engagement « 3J/ 3ans » ;
    - dans l'annexe 2 :
        - Formule de l'énergie réactive qui prend en compte les éventuels groupes de production participant au réglage de tension est précisée ;
        - Une coche permettant de voir rapidement s'il y a facturation ou non de CACS, ou composante de regroupement, est ajoutée ;
- La suppression d'informations qui ne sont pas nécessaires contractuellement :
    - TT/TC : puissance de précision, surtension max au secondaire, norme de référence, prise de mise à la terre au secondaire ;
    - Compteur : marque de l'équipement, énergie mesurée ;
    - valeurs E_{CL} et E_{CB} (valeurs informatives sans valeur contractuelle) ;
    - article relatif au responsable d'équilibre (information reportée dans les CG) ;

- formulaire de saisie des PS (ce formulaire est supprimé) ;

- Plusieurs clarifications :
  - description de ce qui est attendu dans le schéma de l'annexe 1 ;
  - en annexe 4, description des payeurs et de l'email du contact de la comptabilité.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 20 mai (lien).

D'autre part, du passage au pas de règlement des écarts (Règles RE-MA) de 30 à 15 minutes à horizon 2025, RTE propose de préciser dans l'annexe 3 (Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre) que le décompte des énergies peut être par pas de 5 minutes.

* * *
* *
*